

Arrêt

n° 55 798 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *de la décision prise par le Ministre en date du 30.07.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 3 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du point 2.1 de la circulaire du 19 juillet 2009, auprès du Bourgmestre de la Commune de Boom, en sa qualité d'auteur d'un enfant belge.

En date du 30 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la partie requérante le 16 août 2010.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation de nationalité congolaise fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En outre, rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport à défaut de l'attestation de nationalité et à le joindre à la demande en question. L'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer l'un se ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2%).*
- o *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.10.2004 ».*

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 septembre 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et de l'excès de pouvoir.

Après avoir indiqué que la partie défenderesse se devait de respecter et d'appliquer les principes de bonne administration, soit en l'espèce « *le principe selon lequel le Ministre doit préparer avec soin ses décisions.* », ainsi que celui qui comporte le droit à la sécurité juridique, la partie requérante expose que « *si il y avait lieu à déclarer la demande de régularisation irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité, il n'y avait aucune raison objective de délivrer un ordre de quitter le territoire* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir ordonné de quitter le territoire sans vérification des données mises à sa disposition, et sans avoir procédé à des investigations nécessaires, dès lors que l'ordre de quitter le territoire litigieux aboutirait à l'expulsion de sa fille, de nationalité belge, en contradiction avec les textes internationaux.

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse devait opérer une balance des intérêts en présence avant de délivrer « *un ordre de quitter le territoire de nature à démembrer durablement une cellule familiale sans que l'administration n'en tire un bénéfice comparable* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante affirme maintenir sa demande telle que formulée dans l'acte introductif d'instance, et ajoute que « *la décision prise par le ministre en date du 30 juillet 2010* » qui y est indiquée recouvre à la fois la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent. En outre, la partie requérante précise que si l'ordre de quitter le territoire peut être considéré comme étant un accessoire de la décision d'irrecevabilité, l'autorité administrative n'a néanmoins pas l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire suite au constat de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en manière telle que l'ordre de quitter le territoire délivré doit être motivé.

4. Discussion.

4.1. Indépendamment de l'imprécision contenue dans la requête introductory quant à l'objet du recours par l'indication « *la décision prise par le ministre en date du 30 juillet 2010* », invoquée par la partie requérante dans son mémoire en réplique, le Conseil constate que celle-ci dirige ses arguments exclusivement contre l'ordre de quitter le territoire.

En outre, la partie requérante acquiesce implicitement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en affirmant que « *[...], si il y avait lieu à déclarer la demande de régularisation irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité, il n'y avait aucune raison objective de délivrer un ordre de quitter le territoire* ; ».

4.2. En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré.

Ce faisant, la partie requérante n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) ; en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, non contestée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celle-ci, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY